



VILLE DE NOUMEA

CAISSE DES
ECOLESHaut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° 2023/02**ALLOUANT UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER DE LA
PROVINCE SUD POUR L'ANNEE 2022**

Le Comité d'administration de la Caisse des écoles de la Ville de NOUMEA, réuni le 20 février 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le décret n° 82 / 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'article 4 modifié de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/02 du 9 février 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:**ARTICLE 1er /**

Est accordée une indemnité de conseil à Monsieur Jean-Michel MARTY, Trésorier titulaire de la province Sud pour l'année 2022. Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers exercices budgétaires, selon le barème fixé à l'article 4 modifié de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisé :

Tranches		Taux
De	à	
0	909.090 F/CFP	0,003
909.091 F/CFP	3.636.363 F/CFP	0,002
3.636.364 F/CFP	7.272.727 F/CFP	0,0015
7.272.728 F/CFP	14.545.454 F/CFP	0,001
14.545.455 F/CFP	27.272.725 F/CFP	0,00075
27.272.726 F/CFP	45.454.545 F/CFP	0,0005
45.454.546 F/CFP	72.727.272 F/CFP	0,00025
72.727.273 F/CFP	1 587 247 825 F/CFP	0,0001

Pour l'année 2022, cette indemnité s'élève à 310 565 F/CFP (Trois Cent Dix Mille Cinq Cent Soixante Cinq Francs).

ARTICLE 2 /

Cette indemnité est affectée du coefficient de majoration applicable en Nouvelle-Calédonie, de la contribution calédonienne de solidarité et ne peut être supérieure au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 au 31 décembre de l'exercice clos.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'intéressé.

DELIBERE EN SEANCE, LE 20 FEV. 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Nouméa, le 20 FEV. 2023

Le Président,



Jean-Pierre DELRIEU

Destinataires :
Subd ; Adm. Sud 1
CDE (dont TPS) 2
DF 1
Intéressé 1

